

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 31 décembre 2018

fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

NOR JUSK1835629A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Strasbourg ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 7 décembre 2018,

Arrête:

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés par l'arrêté du 20 novembre 2014 susvisé dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Strasbourg est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP de Metz	Confédération Générale du Travail	1	1
	Force Ouvrière	1	1
	Union Fédérale Autonome Pénitentiaire-UNSa	2	2
CP de Nancy	Force Ouvrière	3	3
	Union Fédérale Autonome Pénitentiaire-UNSa	1	1
MA de Strasbourg	Force Ouvrière	1	1
	Syndicat Pénitentiaire des Surveillants non gradés – FGAF	2	2
	Union Fédérale Autonome Pénitentiaire-UNSa	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de la Justice.

Fait le 31 décembre 2018

Le directeur interrégional

Hubert MOREAU